

ARR2026-011

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ CADASTRÉE YO
N°465 SITUÉE AU 65 ROUTE DE L'HOMMETIERE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VIEILLEVIGNE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ; et plus particulièrement son article L.112-2 ;
VU la demande présentée le 13/01/2026 par le cabinet JEANNEAU – RIGAUDEAU – SEYDOUX, Géomètres-Experts, situé 12 rue Paul Doumer – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, agissant pour le compte de Madame GUIBERT Colette, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section YO n°465 sise 65 Route de l'Hommetière ;
CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter l'alignement entre la voie communale, dénommée « Route de l'Hommetière », et la propriété riveraine appartenant à Monsieur GUIBERT Constant, parcelle YO n° 465, afin de fixer les limites entre la voie et la propriété privée ;
CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Florent JEANNEAU, Géomètre-Expert à LA ROCHE-SUR-YON, en date du 31/12/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),
CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé pour la voie susvisée, et que l'alignement individuel est délivré en application de l'article L.112-2 du Code de la voirie routière ;
CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place, en présence des parties concernées, ne porte pas atteinte aux droits des tiers et constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement :

L'alignement de la propriété cadastrée section YO n°465, située au 65 Route de l'Hommetière, est fixé conformément aux repères suivants, matérialisés sur place :

- G : Point sur mur privatif à la parcelle YO n° 465
- H : Angle du mur privatif à la parcelle YO n° 465
- A : Borne ancienne

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne : G-H-A.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La concordance a été constatée par le géomètre-expert et validée par la commune.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Florent JEANNEAU, Géomètre-Expert.

Fait à Vieillevigne, le 14 janvier 2026

Le Maire,
Pour Le Maire, l'adjoint délégué

Daniel BONNET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRE DE VIEILLEVIGNE' at the top and '44 Loire-Atlantique' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a shield with a cross and four smaller shields in the quarters, topped with a crown.

Publié le **14 JAN. 2026**
le Maire
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.